11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 35. 29 AOUT 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 35

PRÉDICATION : **Pour le treizième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile (la lèpre du péché).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES *S. C. de l'Index* : **Condamnation de la brochure : Roma et l'Italia.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Y a-t-il péché à omettre les prières demandées par Léon XIII après les messes basses ? Le prêtre, pour l'oraison, doit-il être debout ou à genoux ? Avant de descendre pour ces prières, le prêtre doit-il faire l'inclination à la croix ? En la faisant doit-il avoir les mains jointes ? Si l'on distribue la sainte communion après la messe, doit-on le faire avant ou après ces prières ? — Y a-t-il des règles sur la manière de faire les signes de croix sur le calice et l'hostie ? — Pense-t-on à Rome que la récitation anticipée des matines dès deux heures en tout temps soit valide ? — Comment régulariser la situation d'un homme qui vit avec la fille de sa femme défunte ? — Quelle conduite tenir avec un braconnier qui veut s'approcher des sacrements ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé et la fabrique ont-ils besoin d'autorisation pour exécuter à leurs frais des réparations au presbytère, s'ils acceptent un léger secours de la commune ou qu'ils le refusent ? — Comment se font les renouvellements, annuel et triennal, de la fabrique ? La fabrique a-t-elle besoin d'autorisation pour ouvrir une rosace dans l'église en exécution d'un legs ? Quelles sont les formalités à remplir pour l'acceptation d'un champ légué au curé et à ses successeurs ? Peut-on rétablir des portes à l'enceinte du presbytère par lesquelles les habitants ont pris l'habitude de passer depuis la Révolution ? — Le curé peut-il imposer silence à des jeunes gens qui chantent d'une manière discordante et troublent l'office ? Comment agir si la police locale refuse d'intervenir ? Peut-on avoir un employé assermenté ? — Quel est le meilleur mode de placement pour des fonds libres donnés de la main à la main pour que les rentes servent à une mission ?**

VARIÉTÉS : **De l'assistance des moribonds (suite).**

COURRIER DES LIVRES

JÉRUSALEM. Ses Gloires, — ses Malheurs, — par l'abbé Boulfroy, curé de Lamorlaye (Oise). Un vol. in-12, chez l'auteur ou chez René Haton, 35, rue Bonaparte, Paris. (Prix 1 fr., se vend au profit de l'Œuvre du Vœu national.)

L'auteur pour s'excuser d'écrire, après tant d'autres, ce petit ouvrage sur Jérusalem, invoque l'autorité de saint Augustin : « Il est bon, disait l'évêque d'Hippone, que les mêmes questions soient traitées par plusieurs, en style différent, mais avec une foi identique, afin que la vérité parvienne à un plus grand nombre sous des formes variées. »

Il n'avait pas besoin de s'abriter de cette grave et décisive parole. Un livre sur Jérusalem est toujours intéressant et le sien est particulièrement documenté. La note personnelle y manque un peu, étouffée qu'elle est par les détails de lieux ; l'intérêt historique y gagne; car ces détails sont nombreux, précis, bien ordonnés, non sans quelque relief, et la lecture en est agréable.

J'aurais voulu que, de plus, en tête du livre fût placée une bonne carte de Jérusalem et des lieux environnants. On ne sait pas comme l'intérêt est décuplé quand on suit le pèlerin, du mont Sion au mont Moriah, de la porte Dorée à la porte de Jaffa. Quand il vous dit : « J'étais là, telle chose m'advint. » C'est alors surtout qu'on « croit y être soi-même. » De même pour la description des monuments, de la mosquée d'Omar par exemple. Qu'on serait heureux de suivre sur un plan par terre dans le genre de ceux que le chanoine de Blœser a si bien dessinés pour les églises de Rome.

Ces réserves faites, le livre de M. Boulfroy est exact et bien composé. C'est pourquoi nous allons en faire une large analyse.

I. Il nous décrit d'abord Jérusalem. Après Châteaubriand et Lamartine, il n'est plus permis d'essayer d'un tableau, mais la description topographique demeure utile, et ces grands maîtres ont

bel et bien oublié le côté catholique. L'idée religieuse, sous leur plume, prend même des couleurs si personnelles qu'elle en devient fantaisiste.

Jérusalem est avec Rome, la cité de l'univers religieux. Elle l'est même plus que Rome ; car elle est le berceau de la religion patriarcale, et mosaïque, peut-être le berceau du genre humain. On ne saurait rejeter à la légère les traditions antiques qui affirment que Adam a été enseveli sur le Golgotha même et que le sang du Sauveur tombant de la croix, a pénétré jusqu'à ses vieux ossements qui ont tressailli de se sentir purifiés et avec eux toutes les générations humaines. Enfin c'est à Jérusalem que le Sauveur a été crucifié, tandis que Rome n'a été arrosée que par le sang bien glorieux, il est vrai, des apôtres. Jérusalem, la cité prédestinée, a failli à sa mission, elle a été rejetée et réprouvée, et c'est Rome qui a été choisie pour la remplacer, pour devenir à son tour la reine et le centre du monde ; mais elle n'arrive qu'en second plan. Voilà pourquoi tout ce qui nous parle de Jérusalem nous touche, et ce sera une des plus pures gloires de notre siècle d'avoir établi les pèlerinages au tombeau du Sauveur, ces croisades de prière qui poussent l'Occident vers l'Orient, comme au moyen-âge, par cet instinct naturel et surnaturel qui nous ramène toujours à notre berceau. Qui peut prévoir les résultats de ces croisades annuelles au point de vue catholique ? Ce sera peut-être la délivrance des Lieux Saints. L'influence française s'y maintient, malgré tout; et qu'il lui serait facile de devenir prépondérante ! L'influence russe augmente, et mieux vaudrait encore voir le tombeau du Sauveur gardé par des chrétiens que par des musulmans. Pendant six siècles, seuls les fils de saint François se sont maintenus, au prix de leur sang, de leur vie, auprès du saint Sépulcre, sentinelles courageuses qui se faisaient tuer plutôt que d'abandonner l'héritage du Maître dont sans cesse on cherchait à les expulser. L'Europe chrétienne ne se souvenait plus de Jérusalem. Nos pèlerins nous ont rappelé sa mémoire et Jérusalem connue, c'est déjà Jérusalem reconquise.

Toutes les grandes cités se sont établies sur le bord d'un fleuve. Jérusalem est située « au centre d'une chaîne de montagnes » ; son point le plus élevé est à huit cent mètres au-dessus du niveau de la mer. Ce qui caractérise la « cité de la paix », c'est son aspect de forteresse qui a été jusqu'à David le rempart de l'idolâtrie, et qui depuis, pendant mille ans, est demeurée le sanctuaire de la vérité, de la croyance en un Dieu unique ; forteresse inexpugnable que Titus n'eût pas prise, s'il n'eût eu pour alliée terrible la famine, mais surtout forteresse de l'idée religieuse.

« Jérusalem est assise sur une double rangée de collines parallèles. » A l'est les monts Akra, Ophel, Moriah et Bézetha. C'est sur le Moriah que Salomon a élevé le temple remplacé aujourd'hui par la mosquée d'Omar. A l'ouest le mont Sion, la tour de David et le Golgotha. En dehors de l'enceinte à l'est, séparée par le torrent du Cédron et la vallée de Josaphat se trouve une troisième chaîne parallèle dont les deux anneaux extrêmes sont le mont du Scandale et le mont des Oliviers.

Elle a sept portes. Les plus intéressantes sont à l'ouest la porte de Jaffa qui conduit à Hébron, au sud, la porte de Sion qui mène au tombeau du grand roi ; à l'est la Porte Dorée qui donne sur le mont Moriah. C'est là que saint Joachim et sainte Anne se rencontrèrent après l'apparition de l'Ange ; c'est par cette porte que Notre Seigneur entra triomphant à Jérusalem le jour des Rameaux.

La population de vingt-cinq mille âmes se divise en quartiers séparés : le quartier *chrétien* autour du Calvaire ; arménien sur le mont Sion ; juif, entre le Sion et le Moriah : musulman au nord-est de la ville. Les arabes, — les vrais habitants de Jérusalem, — avec leurs longues tuniques serrées par une ceinture, vous rappellent Abraham et Jacob. Rien ne change sous ce ciel immobile de l'Orient, ni les mœurs, ni les vêtements, ni les visages.

Il y a là onze mille juifs, hideux et avares, reconnaissables à leur éternel type, si noble mais si dégradé, qui habitent le quartier le plus infect. Tous les vendredis ils viennent près du mont Moriah pleurer sur les misérables débris qui restent de l'ancienne enceinte extérieure des murs de Jérusalem : « C'est un usage qui remonte à la plus haute antiquité puisque saint Jérôme en parle dans ses lettres. Ils arrivent vers le coucher du soleil en costume de fête, portant ce livre inspiré du ciel que Dieu avait dicté à leurs pères mais qui n'est plus pour eux qu'un livre scellé dont ils ont perdu l'intelligence. Les femmes et les filles avec leurs turbans, leurs bracelets et leurs tuniques aux vives couleurs, ont conservé une physionomie biblique : accroupies par terre en groupes séparés, elles se cachent la tête dans leurs mains. C'est ainsi que le prophète les avait vues, ces filles de Sion, assises au milieu des décombres et des sépulcres. Des jeunes gens, des vieillards à barbe blanche, types flétris, mais superbes encore d'une noblesse native, se tiennent debout, immobiles, le visage tourné vers la muraille salomonienne, objet de leur vénération. Longtemps il se contentent de murmurer leurs prières sur un mode doux et plaintif : c'est une mélopée traînante, empreinte de mélancolie. Par instants, quelque vieux rabbin chante les lamentations de Jérémie et la foule lui répond par une sorte de refrain. Quand il se tait, les hommes s'approchent, appliquent l'oreille aux fentes des pierres comme pour entendre une réponse mystérieuse. Puis la dolente psalmodie est reprise avec un accent suppliant, désespéré, avec des mouvements d'avant en arrière, et la muraille, de nouveau interrogée demeure muette. Ils continuent et tout leur corps est entraîné par un balancement rapide qui finit par leur donner le vertige, alors ils éclatent en sanglots, poussent des cris de détresse, collent leurs lèvres et leurs fronts sur les pierres vénérées ; quelques-uns même s'ar-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (LA LÈPRE DU PÉCHÉ)

Occurrerunt ei decem viri leprosi.
(Luc., XVII, 12.)

Vous venez d'entendre une page évangélique dans laquelle le cœur sacré de Jésus se montre à nous tout plein de grandeur, de puissance, de bonté, de tendresse et de miséricorde. Ce touchant miracle de la guérison des dix lépreux offre à l'âme chrétienne les leçons les plus douces et les plus variées. Si vous le voulez, j'en mettrai une en lumière ; elle suffira, je l'espère, pour éclairer vos esprits, toucher vos cœurs et vous inspirer les plus salutaires résolutions. Je considérerai dans la lèpre corporelle une image de la lèpre spirituelle qui est le péché. Notre évangile nous dira successivement combien misérable est l'état du pécheur, comment il peut être délivré de son mal et quels sentiments doivent remplir son âme après sa guérison.

I

Vous connaissez sans doute le trait suivant de la vie du bon roi saint Louis, qui revient bien à notre homélie. Durant la traversée, alors qu'il se rendait en Palestine pour combattre les musulmans, il aimait à s'entretenir de sujets de religion. Un jour, s'adressant au sire de Joinville, il lui posa cette question : « Qu'aimerais-tu mieux d'être lépreux ou de commettre un péché mortel ? » Et le bon sénéchal lui répondit candidement : « Sire, jamais je ne vous ai menti, et, à dire vrai, j'aimerais mieux avoir commis trente péchés mortels, voire même cinquante, plutôt que d'être lépreux. » A cette parole le visage du roi devint sévère et prenant à part Joinville : « Malheureux ! qu'as-tu dit ? Apprends qu'il n'y a pas de lèpre plus affreuse que d'être en péché mortel ! »

Saint Louis avait mille fois raison, vous allez vous en convaincre.

La lèpre de Palestine, celle dont parle l'évangile, est une maladie horrible, elle commence par des taches blanchâtres qui, grosses tout au plus comme des pointes d'aiguille lorsqu'elles se manifestent, ne tardent pas à envahir la surface entière ou du moins de larges parties du corps. Du dehors, le mal pénètre au dedans, atteignant peu à peu les nerfs, les os et la moelle, son action dissolvante est telle que les membres tombent à la fin littéralement par lambeaux. Quoique la nature ait parfois réussi à surmonter cette triste maladie, l'art humain est incapable de la guérir. Epidémique elle transformait ceux qu'elle avait atteints en parias ou excommuniés de la vie sociale, auxquels le séjour dans les villes était interdit. Objet d'horreur, c'était la corruption de la mort envahissant une chair vivante. Aussi nul fléau n'était plus redouté des juifs ; ils l'appelaient le doigt de Dieu, la touche de Dieu, le châtiment de Dieu. Les signes funèbres qui entouraient le lépreux fortifiaient encore cette prévention. Relégué aux portes des villes, les vêtements en lambeaux comme pour un deuil, la tête rasée, les lèvres couvertes d'un voile, le lépreux n'était plus aux yeux de ses concitoyens qu'un sépulcre animé, obligé de pousser à l'approche de tout homme ce cri lugubre : « Impur ! Impur ! [1] »

Affreuse est donc la lèpre du corps.

Plus affreuse encore est la lèpre de l'âme, la lèpre spirituelle, la lèpre du péché.

La lèpre physique déshonore le corps, le rend hideux et repoussant : la lèpre morale défigure l'âme plus horriblement encore. Elle la dépouille des divines beautés de la grâce sanctifiante et des délicieuses parures des vertus surnaturelles ; elle la couvre d'une tache si laide et si immonde qu'elle est en abomination et en dégoût à Dieu et aux anges.

La lèpre corporelle est une maladie mortelle qui ronge sa victime et en fait un cadavre vivant. La lèpre du péché donne la mort à l'âme, elle fait de celui qu'elle atteint un cadavre vivant : il est vivant de la vie physique ; il est, non pas mourant, mais mort à la vie de la grâce.

La lèpre du corps est une maladie contagieuse : éminemment contagieuse est la lèpre de l'âme. Il est presque impossible d'être pécheur seulement pour soi. De la personne du prévaricateur se dégage un air empesté qui empoisonne et tue. Lucifer pèche et il entraîne le tiers des anges dans sa prévarication ; Eve, sous la suggestion du démon, pèche et elle fait partager sa faute à son malheureux époux. Si du moins la lèpre spirituelle pouvait être localisée ! si l'on pouvait séquestrer les pécheurs comme on séquestrait les lépreux ! Mais non, ces foyers de pestilence vont et viennent librement ! Ah ! pères et mères, entourez vos enfants d'un cordon sanitaire ! Maîtres, environnez vos élèves et vos serviteurs d'un rempart protecteur contre les pestilences homicides du mauvais exemple qui sévit partout, hélas ! sur les places publiques, dans les rues, dans les ateliers, dans les écoles, dans l'intérieur des maisons, partout où il y a une réunion d'hommes !

Il avait donc raison le bon roi saint Louis quand il disait « qu'il n'y a pas de lèpre plus affreuse que d'être en péché mortel. »

Mais passons à notre seconde question : Comment peut-on guérir de la lèpre du péché ?

II

Quand je parle de guérison pour le péché il va sans dire que nous supposons une intervention de la puissance de Dieu, car le péché, comme la lèpre, est une maladie humainement inguérissable. Or notre évangile nous signale deux remèdes surnaturels, et d'abord la prière.

Les dix lépreux connaissaient la puissance et la

[1] Cf. Fillion, *commentaire in Matth.* et Fouard, Vie de N. S. J. C.

bonté de Jésus de Nazareth ; ils savaient qu'il commandait en maître à la maladie et à la mort elle-même. Aussi dans leur infortune, n'attendant rien du côté de la terre, ils recourent au divin médecin par la prière. Mais qu'elle est admirable dans sa brièveté leur supplication ! Elle possède à un haut degré toutes les qualités qui doivent la rendre victorieuse du cœur du Dieu sauveur. Prière humble : ils se tiennent loin de Jésus et du chemin comme la loi le leur ordonnait, *qui steterunt a longe ;* ils se reconnaissent et se déclarent bien misérables : *Miserere !* Prière fervente : vivement pénétrés de leur infortune, sentant leur mal profondément, ils ne viennent pas, mais ils *accourent* au devant de celui qui peut les guérir, *occurrerunt ei decem viri leprosi ;* leur désir de guérir est tel qu'il leur fait élever la voix *levaverunt vocem*. Prière pleine d'attention : ils ne songent à rien autre chose qu'à revenir à la santé, *miserere !* Prière pleine de confiance : ils proclament sa puissance et sa bonté, ils donnent à N.-S. les titres plus capables de toucher son cœur : Vous êtes notre sauveur et nous sommes du nombre des infortunés que vous êtes venu délivrer, *Jesu !* Vous êtes notre seigneur et maître et nous sommes votre bien, parce que nous sommes vos créatures, *Præceptor !* Nous savons que vous êtes la bonté et la puissance même : votre cœur n'a qu'à éprouver pour nous un mouvement de compassion, et nous sommes guéris, *miserere !* Ajoutez à cela que c'est une prière faite en commun plus efficace que la prière solitaire : *Miserere nostri*. Aussi bien le cœur de Jésus s'émeut et il accorde la grâce demandée.

Pécheurs, voulez-vous rentrer en grâce avec Dieu ? Priez. La prière peut tout ; mais que votre prière ressemble à celle des lépreux ; qu'elle soit humble, ardente, confiante ; et vous aussi vous retrouverez la santé spirituelle.

Le second remède que N.-S. propose aux lépreux spirituels est renfermé dans ces paroles : Allez vous montrer aux prêtres, *Ite, ostendite vos sacerdotibus !* Jésus fait ce commandement parce que c'était aux prêtres sous l'ancienne loi qu'il appartenait de constater officiellement la guérison de la lèpre et de rendre à la vie civile ceux qui en avaient été séquestrés. Remarquons la foi des dix lépreux. Jésus les envoie, ils obéissent pleins de confiance en la parole du Sauveur. Ils ne disent pas : A quoi bon aller nous présenter aux prêtres, nous ne sommes pas guéris. Non, Jésus a parlé, et cela leur suffit. Aussi reçoivent-ils sans délai leur récompense, ils sont guéris en chemin, *Et factum est dum irent mundati sunt*.

Pécheurs, allez, vous aussi, vous montrer aux prêtres ! Recourez à la confession ! La prière est une préparation au pardon des péchés, mais c'est aux pieds du prêtre que ce pardon est donné par l'absolution. Quelquefois il est vrai, en raison de la perfection de la contrition, obtenue par la prière, la lèpre est guérie avant la sentence du prêtre ; mais en général outre la prière, l'aveu et le regret de ses fautes, pour revenir à la santé spirituelle il faut la parole du ministre de Jésus-Christ. Admirable grandeur du sacerdoce chrétien ! Les prêtres de l'ancienne loi ne pouvaient que constater la présence et la disparition de la lèpre, ils n'avaient pas le pouvoir de la guérir ; les prêtres de la loi nouvelle ont puissance de purifier les âmes de la lèpre du péché la plus invétérée. Jésus leur a donné cette divine prérogative par ces paroles incomparables : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ! » Pécheurs allez donc au prêtre avec une foi vaillante, *Ite, ostendite vos sacerdotibus !* Voyez en lui, non point un homme, mais un représentant de Dieu, un autre Christ ! Quelles que soient vos iniquités venez avec confiance, avouez-les avec un sincère regret, et le pardon vous sera libéralement octroyé, et vous vous en irez purifiés !

III

Quels ne durent pas être les sentiments des lépreux quand soudain ils virent succéder à l'infirmité la vigueur, à l'horreur de leur maladie la beauté de la santé ! Quelle joie et quelle allégresse dans leur cœur ! Quelle commotion de bonheur dans leur âme !

Ceux qui se sont approchés avec les dispositions convenables du sacrement de pénitence ont encore infiniment plus raison de se réjouir. Ils étaient morts et ils sont ressuscités ; leur âme était horrible aux yeux de Dieu et des anges, et elle est revêtue d'une beauté si splendide que les plus étonnantes magnificences de la création ne sont que laideur en comparaison : ils se sont confessés et ils ont recouvré la beauté, dit S. Augustin en interprétant le Psalmiste, *Confessio et pulchritudo in conspectu ejus !* De plus ils étaient faibles et débiles pour le bien et à la merci des incursions du démon ; maintenant par la vertu du sacrement de pénitence ils ont des grâces de défense et des grâces de soutien, des grâces que Dieu leur donne pour combattre le péché, pour tenir ferme dans la tentation, pour ne plus succomber sous le poids de la fragilité humaine, en un mot pour persévérer dans les résolutions que la pénitence leur a inspirées. Et cette résurrection, cette transformation, cette amitié de Dieu recouvrée, ces troubles de la conscience apaisés, cette certitude de l'assistance particulière de Dieu obtenue, leur est au cœur un baume d'une douceur ineffable qui les inonde du plus délicieux bonheur.

« Or l'un des lépreux voyant qu'il était guéri retourna sur ses pas glorifiant Dieu à haute voix. Et il vint se jeter aux pieds de Jésus, le visage contre terre pour lui rendre grâces : et celui-là était samaritain. » Ah ! qui pourrait dire quels furent les sentiments de son cœur ? sa bouche ne pouvait que faiblement les exprimer ; mais Jésus les voyait, et sa posture les indiquait. Hélas ! ne devrais-je pas être sans cesse prosterné à vos pieds, divin

Sauveur de mon âme! vous qui m'avez délivré, non une fois, mais tant de fois, d'une lèpre bien plus honteuse et plus dangereuse pour moi, de la lèpre de mes péchés; vous qui, non content de me purifier, daignez encore me nourrir de votre chair, m'abreuver de votre sang, me communiquer votre être divin ?

« Alors Jésus lui dit ; Tous les dix n'ont-ils pas été guéris ? Où sont donc les neuf autres ? Il ne s'en est point trouvé qui soit revenu et ait rendu gloire à Dieu, sinon cet étranger. Puis il lui dit : Levez-vous, allez; votre foi vous a sauvé. » Par ces paroles l'Evangile nous dit la rareté de la reconnaissance : elle est rare en effet dans les familles où les enfants oublient le dévouement de leurs parents; dans l'Eglise dont on méconnait les services en l'outrageant, en la calomniant, en la persécutant; envers Dieu à qui l'on sait encore demander, mais à qui l'on ne sait pas dire *Merci!* Un lépreux sur dix est reconnaissant : quelle fidèle peinture de l'ingratitude! En vérité il avait raison ce philosophe qui disait « que rien ne vieillit si vite que les bienfaits. » D'autre part la plainte de Jésus, pourtant si habitué à la dureté du cœur de ceux qu'il obligeait, nous montre bien combien l'ingratitude lui est pénible!

Chrétiens, évitons ce défaut. Sachons remercier: le sens intime, l'exemple de Notre-Seigneur qui tant de fois dans l'évangile remercie son père, l'exemple des saints et des anges dans le ciel qui chantent sans cesse l'*alleluia*, l'exemple de l'Eglise qui dans son office public et spécialement au saint sacrifice redit si souvent le refrain de l'action de grâces, nous le recommandent. Remercions le Seigneur : nos intérêts l'exigent : tandis que l'ingratitude est un vent brûlant, dit Saint Bernard, qui dessèche les sources de la grâce, la reconnaissance ouvre sur nos têtes des torrents de bénédictions. Remercions pour les bienfaits généraux et particuliers : pour notre création, notre rédemption, les sacrements que nous sont conférés et spécialement après nos confessions puisqu'au saint tribunal la lèpre de notre âme est purifiée. Remercions en nous rappelant cette belle parole de S. Jérôme : « La reconnaissance est semblable à cette liqueur d'Orient qui ne se conserve que dans les vases d'or; elle parfume les grands cœurs, elle s'aigrit dans les petits. » Remercions : ce sera notre salut: *fides tua te salvum fecit.* Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Index

DECRETUM

Sabbato 13 Aprilis 1889

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 13 aprilis 1889 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnatum atque proscriptum in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quod sequitur Opusculum :

Roma e l'Italia e la realtà delle cose, pensieri di un Prelato Italiano. Opusculo estratto dalla *Rassegna Nazionale* an. XI, vol. XLVI, 1° marzo 1889. Firenze etc.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate aut in posterum edere aut edita legere vel retinere audeat sed locorum Ordinariis aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 13 Aprilis 1889.

PLACIDUS MARIA card. SCHIAFFINO Præf.

Fr. Hieronymus Pius Saccherri Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Y a-t-il péché à omettre les prières demandées par Léon XIII après les messes basses ?

R. — L'obligation n'est pas douteuse, car le Souverain Pontife ne demande pas seulement ces prières. Il les prescrit formellement. Voici du reste les expressions qui expriment le commandement :

« Itaque Sanctitas Sua per præsens sacrorum Rituum Congregationis Decretum mandavit, ut in posterum in omnibus tum Orbis tum catholici orbis Ecclesiis preces infra scriptæ, ter centum dierum Indulgentia locupletatæ, in fine cujusque Missæ sine cantu celebratæ, flexis genibus recitentur...»

Les mots *Decretum* et *mandavit* indiquent une prescription *formelle*.

Q. — Il est certain que les fidèles doivent réciter ces prières à genoux, puisque le décret le dit. Mais quelle doit être l'attitude du prêtre pour l'Oraison. Doit-il être debout comme à l'ordinaire, ou bien à genoux ?

R. — Le décret de Léon XIII ne tranchait pas cette difficulté. Voilà pourquoi, en 1884, Mgr Catteau, évêque de Luçon, en demanda la solution à la sacrée Congrégation des Rites :

« Quæritur utrum in recitandis precibus... Celebrans ad Orationem assurgere debeat, prout fert regula generalis quoad Orationes ? »

La sacrée Congrégation répondit négativement, en se référant à une réponse antérieure :

« Negative in casu, ut ex responso diei 20 Augusti 1884. » (29 décembre 1884.)

Voici la réponse du 20 août à laquelle il est fait allusion :

« An oratio *Deus refugium* cum suis Versiculis ab ipsomet Sacerdote in casu recitanda sit, prouti *Ave Maria* et *Salve Regina*, flexis genibus ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (20 août 1884.)

Toutefois nous devons faire observer que le décret du 29 décembre ne se trouve pas dans la collection des décrets authentiques qui a été publiée depuis, non plus que la réponse du 20 août à laquelle ce décret renvoie. Voilà pourquoi il nous reste quelque doute sur ce point.

Dans l'état de la question, nous n'oserions pas affirmer que le prêtre qui se lève comme d'ordinaire pour dire cette oraison violerait une prescription et ferait un péché ; car il est probable que l'omission qui a été faite de la réponse et du décret cités a été volontaire. On ne se serait pas trompé deux fois en pareille matière.

Q. — Est-on obligé d'incliner la tête à la croix avant de descendre pour dire ces prières après la messe ?

R. — Plusieurs fois on nous a proposé cette question, et jusqu'à présent nous n'avons pas osé répondre parce que nous n'avions aucune base sérieuse de solution.

Quelques-uns de nos plus doctes et plus vénérables amis, nous avaient pressé de répondre affirmativement, attendu, disaient-ils, qu'une savante Revue avait répondu dans ce sens. Nous avons encore différé notre solution, parce que les preuves ne nous paraissaient nullement convaincantes ; et nous avions raison.

Aujourd'hui nous pouvons donner la réponse de la sacrée Congrégation, qui déclare que l'inclination n'est ni prescrite, ni prohibée.

La question a été adressée en 1885 à la sacrée Congrégation par le rédacteur de l'Ordo du diocèse d'Arezzo. Il demandait deux choses : d'abord : le célébrant doit-il faire une inclination à la croix avant de descendre pour réciter les prières prescrites par Léon XIII ? Ensuite, en quel endroit doit-il s'agenouiller pour réciter les prières ? Est-ce sur le pallier de l'autel, ou bien sur le plus bas degré ?

« Sacerdos, expleta Missa, debetne se inclinare cruci altaris, antequam descendat ad præscriptas preces recitandas : hasque recitans debetne genuflectere in suppedaneo tantum, vel in infimo altaris gradu ? »

Sur le premier point, la sacrée Congrégation donna la décision que nous avons indiquée plus haut : l'inclination n'est ni commandée ni prohibée.

« Inclinationem de qua in casu non præscribi neque prohiberi... »

Sur le second, elle laisse le choix de s'agenouiller soit sur le pallier, soit sur le dernier gradin du bas de l'autel :

«..., et in recitatione precum, genuflectendum pro lubitu sive in suppedaneo, sive in infimo gradu altaris. »

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit. Die XVIII Junii 1885. (n. 5942, ad 12.)

Q. — Doit-on avoir les mains jointes en faisant ces prières ?

R. — Nous ne connaissons pas de décision de l'autorité sur ce point. Mais cette position des mains nous paraît convenable et conforme aux règles ordinaires de la liturgie.

Q. — Si l'on distribue la sainte communion après la messe, doit-on le faire avant de réciter les prières ?

R. — On doit réciter les prières immédiatement après avoir dit le dernier évangile, par conséquent avant de distribuer la sainte communion. Ce cas a été tranché en 1887 sur la demande de Mgr l'évêque de Bâle. L'Illustrissime Prélat avait ainsi exposé la difficulté :

« Fredericus Episcopus Basileensis, provolutus ad pedes Sanctitatis Vestræ, humiliter implorat authenticam interpretationem Apostolici Decreti quoad preces recitandas a sacerdote, finita Missa ; quæstio nempe se ita habet :

« Utrum preces præscriptas *Ave Maria, Salve Regina*, etc., in quibusdam casibus, nempe vel alicujus parvæ functionis, vel communionis distribuendæ, peracta demum adnexa Missæ cæremonia recitare liceat ; vel an subsequi Missam semper immediate debeant ? »

La sacrée Congrégation fit la déclaration indiquée plus haut :

« Et sacra Rituum Congregatio, proposito Dubio sic præscripsit : Preces a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII præscriptæ, recitandæ sunt immediate expleto ultimo Evangelio.

Atque ita declaravit et præscripsit die 23 novembris 1887. »

Cette décision ne doit pas étonner. C'est la conséquence des divers buts que se proposait le Souverain Pontife en établissant ces prières. Que voulait-il ? Que ces prières fussent unies aux prières si efficaces du saint sacrifice, cela n'est pas douteux. Il voulait aussi que tous les assistants s'associassent au prêtre en répondant alternativement, et qu'ils gagnassent ainsi trois cents jours d'indulgence. Or ces divers buts, surtout les deux derniers, ne pourraient être atteints s'il y avait une séparation entre la messe et ces prières, attendu qu'un certain nombre de fidèles auraient déjà quitté l'église avant que le prêtre pût dire ces prières.

On remarquera également que ce n'est pas seulement la distribution de la communion qui est prohibée, mais encore toute autre fonction, lors

même qu'elle serait courte, *vel alicujus parvæ functionis.*

Q. — Y a-t-il des règles sur la manière de faire les signes de croix sur l'hostie et le calice ? Après avoir tracé la première ligne, la main peut-elle aller directement à gauche pour commencer la ligne transversale.

R. — Voici la manière indiquée par tous les liturgistes. Après avoir tracé la grande ligne, la main doit retourner par la même voie jusqu'au point où passera la ligne transversale. C'est alors seulement que la main doit revenir à gauche pour faire la ligne transversale.

Autrement, on ne trace pas une croix, mais une figure qui ne présente même plus l'apparence d'une croix.

Ce défaut est très fréquent.

Et il faut bien reconnaître qu'il n'est pas nouveau. L'histoire de la liturgie nous apprend que dès le neuvième siècle, bon nombre de prêtres y tombaient. Le pape Léon IV, qui occupa le Saint-Siège de 847 à 855, s'en plaint dans une homélie. Travaillez, leur dit-il, à faire des croix en ligne droite sur l'hostie et le calice, et non avec des espèces de cercles :

« Calicem et oblatam recta cruce signate, id est non in circulo et variatione digitorum, ut plurimi faciunt... istud signum † recte facere studete. »

Les avis de Léon IV ne seraient pas moins utiles au dix-neuvième siècle qu'ils ne l'étaient au neuvième.

Q. — Peut-on commencer la récitation anticipée des matines et des laudes du lendemain à deux heures en tout temps ? Vous avez déjà plusieurs fois traité cette question et je trouve vos raisons excellentes. Mais mes confrères voisins m'objectent toujours le sentiment de certains docteurs romains qui assurent qu'à Rome on admet communément l'opinion contraire. S'il ne fallait que passer quelques jours à Rome pour être instruit de ce que pense le clergé de Rome, j'en aurais bientôt le cœur net, devant y aller à l'occasion du grand pèlerinage. Mais je crains bien de n'avoir pas le temps, ni peut-être le moyen de m'en informer. C'est pourquoi je vous prie de me renseigner plus spécialement, si vous le pouvez, sur l'opinion à cet égard du clergé romain.

R. — Malgré l'adage malin qui assure que les lois se font à Rome et s'observent ailleurs, il y a très forte présomption que le sentiment du clergé romain est celui que dessinent les décrets et réponses des Congrégations Romaines. Or, sur le point qui nous occupe, les documents émanés des Congrégations romaines, s'expriment en ces termes : qu'on peut commencer la récitation des matines et des laudes du lendemain lorsque le soleil atteint le milieu de sa course entre midi et le coucher. C'est d'ailleurs l'enseignement commun.

Mais à cette présomption s'ajoute un fait récent. C'est que la question ayant été discutée à l'une des dernières séances du Cas de conscience de Rome, à l'Apollinaire, sous la présidence du cardinal Parocchi, en présence de plusieurs cardinaux et consulteurs des diverses Congrégations romaines, « on a conclu unanimement, avec l'approbation explicite de l'Eminentissime Président, que l'opinion autorisant la récitation privée des Matines et des Laudes à deux heures après-midi, par anticipation sur le jour suivant, est *dénuée de toute probabilité.* » Nous empruntons ce renseignement au *Canoniste contemporain* (nº d'août) qui nous arrive fort à propos pour donner pleine satisfaction à notre consultant. A qui connaît l'importance de ces réunions du Cas de conscience, il ne saurait rester aucun doute sur le sentiment du clergé romain à ce sujet.

Q. — Vous savez que parmi les œuvres, dont s'occupent les membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul, il y a celle des mariages irréguliers, et vous savez qu'une des plus grandes plaies qui rongent le cœur de nos sociétés modernes dans les classes populaires, c'est le concubinage. Nous avons été assez heureux pour en faire régulariser un certain nombre au point de vue religieux et civil.

Je prends la respectueuse liberté aujourd'hui d'implorer l'assistance de vos lumières sur un cas que je viens vous signaler. Voici le fait :

C. s'est marié à une veuve qui avait eu, de son mari, une fille du nom de P. A. Après quelques années, cette femme devenue épouse C., meurt sans avoir eu d'enfants dans son second mariage. C. reste dans la maison où il résidait du vivant de sa femme, et, au bout de quelques années, il lui prend envie de se marier avec la fille P. A. Bien plus, par suite de criminelles relations avec cette dernière, ils se présentent, tous les deux devant l'officier de l'état civil qui, légalement, leur refuse de recevoir leur acte de mariage. Alors ils se présentent devant le curé de leur paroisse qui oppose un même refus. Les parties persistent dans leur égarement et voilà que quatre enfants leur sont nés : l'aîné, une jeune fille de 16 ans aujourd'hui, un garçon de 12 ans, une autre fille de 7 ans et une autre fille de 3 ans.

Les familles (honorables) des deux côtés, ne peuvent plus les voir en face du scandale ; mais toutefois, il convient de dire que, dans leurs rapports et commerce avec les gens qui ont affaire avec ces dites parties, celles-ci se montrent avec grande honnêteté et franchise d'actes et d'actions, et elles désirent, d'un grand désir, de voir leur union établie tant au civil qu'au religieux. Ils se passeraient volontiers du civil, sachant que le mariage est un sacrement qui ne peut être conféré par des autorités civiles.

Ils sont séparés, mais leurs désirs sont toujours là. Le *futur* (je ne sais comment l'appeler), s'occupe de faire valoir les terres de sa *future*, en même temps que ses biens propres, avec intelligence et bon père de famille, étant cultivateur de profession et propriétaire.

Ils ont fait donner et font donner à leurs quatre enfants, une instruction et éducation chrétienne, dans des couvents et chez les frères des écoles chrétiennes. Et la jeune fille de 16 ans, l'aînée des quatre, aurait manifesté l'envie de se faire religieuse !... Elle ignore son origine ! Il est bon de faire observer que les deux familles ne sont nullement unies par la parenté. Il n'y a eu que l'alliance que je viens de signaler. Veuillez donc bien me signaler, Monsieur le Rédacteur, la marche et les formalités à suivre pour obtenir les dispenses, tant religieuses que civiles, que nous avons à faire pour arriver aux fins de ce projet. Les parentés respectives ne demandent pas mieux autant que les parties, et nous sommes disposés à tout faire pour cela.

R. — Le respectable vice-président qui nous demande notre avis aura beaucoup de peine à trouver le moyen de régulariser cette union. En tout cas il n'arrivera, si la chose est possible, qu'en se faisant diriger, pour le religieux comme

pour le civil, par quelque homme expert en chacune de ces parties.

Voici ce qui fait la difficulté. L'autorité civile n'accorde jamais dispense pour ce que nous appelons le premier degré d'affinité en ligne directe, c'est-à-dire pour qu'un mari épouse la mère ou la fille de sa première femme. Dans le cas présent, il s'agirait pour le mari veuf C., d'épouser P. A. la fille de sa femme défunte. Au point de vue civil, il faudrait voir s'il y a moyen de surmonter la difficulté et d'obtenir cette dispense qu'on assure n'être jamais accordée.

Si l'on ne peut l'obtenir, il faudra renoncer à l'espoir de régulariser civilement l'union de C. et de P. A. De plus il en résultera une difficulté pour régulariser cette union au point de vue religieux, parce que la loi civile défend au prêtre de célébrer le mariage religieux sans qu'ait été préalablement célébré le mariage civil. Cette loi est en elle-même oppressive de la religion catholique et contraire au droit divin; mais il est difficile de ne pas l'observer, à cause des peines qu'on encourrait en la violant. Toutefois il y aurait lieu d'étudier le cas bien à fond, si l'on ne rencontrait pas d'autre obstacle que l'impossibilité du mariage civil. Peut-être y aurait-il dans cette impossibilité même une raison à invoquer, même devant les tribunaux, en faveur du prêtre qui passerait outre.

Mais il est bien à craindre que l'impossibilité soit aussi grande du côté du mariage religieux que du côté du mariage civil.

L'Eglise n'a jamais dispensé en pareil cas quand l'affinité provient d'un mariage légitime, c'est-à-dire, quand le mari était uni par mariage légitime à la mère dont il voudrait, devenu veuf, épouser la fille. On ne saurait espérer une dispense, si le cas est bien tel qu'il se présente. C'est là un de ces cas lamentables sur lesquels on ne peut que gémir. Quant aux enfants, s'il leur faut, pour leur bien spirituel, des dispenses, si difficiles qu'elles paraissent à obtenir, on pourra les demander plus tard, par exemple, quand la fille voudra, si elle en a la vocation, se faire religieuse.

Mais il reste une supposition qui rendrait possible une dispense : ce serait que le mariage de C. et de la mère eût été invalide. Et il l'aurait été si C., avant d'épouser la mère avait eu un commerce charnel avec la fille. Par ce commerce avec la fille, il aurait contracté avec la mère une affinité coupable qui aurait rendu invalide leur mariage, à moins qu'ils n'en eussent obtenu dispense. C'est là un côté à examiner. Car, dans ce cas, il ne serait pas impossible d'obtenir la dispense nécessaire pour régulariser le mariage avec la fille.

Que l'on commence par s'enquérir auprès de l'un et de l'autre si, avant le mariage avec la mère, il y avait eu entre eux commerce charnel. Si cela n'a pas eu lieu, il est inutile d'aller plus loin.

S'il y a eu commerce charnel avec la fille avant le mariage avec la mère, il faut s'enquérir si dispense a été demandée de l'empêchement résultant de ce commerce. S'il y a eu dispense, il faut s'en tenir là : nulle solution possible.

S'il n'y a pas eu dispense, le premier mariage a été invalide, il est possible d'aboutir. Dans ce cas, il faut premièrement porter la cause devant l'officialité diocésaine et faire déclarer par elle la nullité du premier mariage. Ce point obtenu, on demandera dispense à Rome de l'empêchement d'affinité illicite au premier degré en ligne directe.

Pour accorder les dispenses d'affinité, le Saint-Siège exige ordinairement que les parties aient obtenu dispense du gouvernement quand cette dispense est nécessaire. Dans le cas présent, la dispense du gouvernement ne s'accordant pas, il faudrait, dans la demande, mentionner cette impossibilité, bien qu'elle doive rendre la dispense plus difficile à obtenir. En taisant cette circonstance, on s'exposerait à ce que la dispense accordée fût entachée du nullité.

A supposer que la dispense fût obtenue du Saint-Siège, il ne resterait plus qu'à trouver le moyen de tourner la loi civile qui défend au curé de donner (comme ils disent) la bénédiction à ceux qui ne justifient pas en bonne et due forme qu'ils ont contracté mariage devant l'officier civil : ce qui n'est pas impossible, et cela, sans exposer le curé à l'amende ou à la prison.

Mais y aura-t-il possibilité d'utiliser ces données?

Nous avons fait la supposition d'un empêchement d'affinité illicite parce que c'est celui qu'on serait porté à soupçonner dans le cas présent, si la fille était en âge d'y donner lieu avant le second mariage de sa mère. Mais la solution serait la même si, au lieu d'un empêchement d'affinité, il y avait eu un autre empêchement pour lequel on n'aurait pas eu dispense avant le mariage.

Q. — Quelle conduite tenir à l'égard d'un braconnier qui voudrait s'approcher des sacrements? Tout acte de braconnage constitue-t-il un péché contre la justice et oblige-t-il à restitution? A quoi serait-il tenu? Et un pêcheur?

R. — Un braconnier peut violer plusieurs lois, dont les unes sont purement pénales, les autres obligent en justice, et les autres en vertu de la charité. Il faut dire la même chose du pêcheur à peu de choses près. Il nous faut faire diverses suppositions pour exposer chacune des obligations qui incombent à ces deux hommes.

1° Si la chasse a eu lieu dans un parc clos de tous côtés ou dans « une possession attenant à une habitation, et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, » elle constitue une injustice, un vol, qui oblige à restitution, il y a obligation pour le chasseur de rendre le gibier lui-même. C'est que les animaux sauvages qui sont renfermés dans ces lieux sont regardés par la loi comme ayant perdu leur liberté tant qu'ils y resteront. La réserve cependant ne s'applique pas aux oiseaux, à moins qu'ils n'aient aussi perdu leur liberté. Bien que

juchés sur les arbres d'un parc, les oiseaux peuvent s'échapper librement.

Nous dirons la même chose pour la pêche qui se fait dans les étangs ou les viviers appartenant à des particuliers : c'est un vol qui entraîne la restitution du poisson pris et qui, dans certains cas, peut donner lieu à des dommages intérêts, parce qu'il empêcherait le repeuplement des étangs.

2o Si le braconnage a eu lieu dans une chasse louée à prix d'argent pendant le temps ou les retenteurs ont le droit d'en jouir, il y aurait injustice, s'il était assidu, ou bien si l'on faisait une battue. Quelques actes isolés ne sont pas censés porter un préjudice considérable, parce qu'ils ne font pas disparaître le gibier. Comme il y a injustice, il y a obligation de restituer; mais le gibier reste la propriété du chasseur, parce que tant qu'il est en liberté, la loi le regarde comme *res nullius*. La quotité de la restitution se mesurera sur le dommage causé aux retenteurs de la chasse. « Il ne suffirait même pas toujours, dit M. Waffelaert, de rendre les animaux capturés, qui n'équivalent pas de soi au dommage causé, puisqu'en disparaissant disparaissent aussi leurs fruits et leurs semblables non atteints : mais il faudrait restituer, au *pro rata* du dommage, le prix de la chasse [1]. »

Il faut dire la même chose pour ce qui regarde la pêche dans des rivières, des canaux ou des fleuves affermés à des individus ou à des sociétés. Pour calculer l'étendue du dommage, il doit tenir compte de la quantité de poissons prise et de l'endroit où elle a été prise. Assurément le dommage sera plus grave, s'il s'agit d'une pêche dans un tronçon de canal ou de petite rivière de quelques kilomètres que s'il s'agit d'une pêche dans un grand fleuve. C'est que dans une portion de canal réservée entre deux écluses, il n'y a pas grande facilité pour le poisson de se renouveler. Tous les deux ou trois ans, on y dépose un peu d'alevin, que l'on espère retrouver plus tard développé suivant une proportion quasi mathématique; c'est donc une sorte de culture, qui donne au propriétaire sur le poisson un droit de propriété presque aussi strict que s'il s'agissait d'un étang privé. Pour les grands fleuves, il n'en est pas de même; le poisson y est bien *res nullius*; d'ailleurs comme il n'y a pas de barrages, il se trouve tantôt dans le lot d'un individu, tantôt dans celui d'un autre. Il faudrait que la pêche s'y fît en grand, ou au moyen de substances nuisibles, pour causer un tort réel au retenteur. Et encore dans ce cas le poisson resterait la propriété du pêcheur, bien que celui-ci fût tenu à une indemnité.

La solution serait absolument la même pour le braconnage, s'il avait lieu dans une forêt, ou même un terrain non boisé, qui ne serait pas loué mais que le propriétaire s'est réservé; et pour la pêche faite dans une rivière traversant une propriété particulière, qui la longe des deux côtés. Il y aurait en outre, dans ce cas, violation du droit du propriétaire, en s'engageant sur son terrain contre sa volonté.

3o Souvent aussi, dit encore M. Waffelaert, il se commet des injustices ou d'autres péchés à l'*occasion* de la violation des lois sur la pêche, sinon en vertu de cette violation. Ainsi celui qui cause un dommage aux moissons, etc., commet évidemment une injustice. De même celui qui oppose une résistance violente, aux agents de la force publique ou du moins qui est prêt à cette résistance. L'on peut encore violer la charité due à soi-même ou aux siens en s'exposant pour un rien à des peines graves et qui ont trop souvent des suites funestes tant pour le coupable que pour sa famille. D'où l'on voit que les braconniers de profession sont difficilement excusables de péchés graves, d'ordinaire du moins, et certes de fait, les gens de cette espèce, méritent peu d'égards et de confiance, non seulement devant les tribunaux humains, mais aussi au tribunal de la pénitence. »

4o Celui qui chasse ou pêche en *temps prohibé* ou avec des *engins défendus*, serait coupable, d'après M. Bonal, parce que la loi qui interdit la chasse ou la pêche « mensibus quibus animalia sunt gravida, pariuntve, vel dum prohibetur ne fiat certis instrumentis quibus minuta et nimia animalia caperentur, sicque soboles exstingueretur aut multum minueretur [1], » est une loi d'utilité publique, qui oblige en conscience. La remarque est vraie, mais elle trouvera assez rarement son application dans la pratique, et il sera difficile à un particulier de violer la loi en matière grave.

5o Les auteurs enseignent communément aujourd'hui que celui qui chasse sans permis ne commet aucune faute, parce qu'il ne viole qu'une loi pénale. « Celui, dit M. Waffelaert, qui enfreint seulement les dispositions de la loi au sujet du permis de chasse, *du temps ou des armes prohibées*, ne commet pas d'injustice, et nous croyons même qu'il ne se rend coupable d'aucun péché, pourvu qu'il soit prêt à obéir, s'il est pris en contravention; en d'autres termes nous pensons que ces lois, au sens indiqué, sont purement pénales. Nos raisons sont les suivantes ; d'abord la gravité des peines statuées semble suffire à atteindre le but de la loi sans autre obligation; et de plus on ne saurait démontrer une obligation plus stricte, immédiate en conscience. »

On voit, par les mots que nous avons souligné, que M. Waffelaert regarde aussi comme purement pénales les lois relatives au temps et aux engins prohibés. Et nous pensons qu'il a raison, au moins d'une manière générale; toutefois il serait difficile de déclarer exemptes de faute une chasse qui détruirait le gibier de toute une contrée, ou une pêche qui dépeuplerait une rivière : il y a un tort réel fait à la société.

Tel est l'enseignement des auteurs modernes :

[1] *Etude de théologie morale sur l'obligation en conscience des lois civiles* par M. Waffelaert, professeur de théologie au séminaire de Bruges, à la fin.

[1] *Institutiones theologicæ*, t. VI, p. 67.

« *Ita hodie communiter,* » dit M. Bonal [1]. Carrière serait plus sévère; pour lui, aucune de ces lois n'est purement pénale : « Cum ex dictis justæ sint illæ leges et nihil ostendat esse mere pœnales, facile intelligitur eum peccare qui eas transgreditur. » Il détermine ensuite la gravité de la contravention. Chasser sans permis ne constituerait qu'un péché véniel; il en serait de même de la chasse en temps prohibé ou avec des armes défendues, à moins qu'on ne cause un grave dommage à la société [2].

Comme l'opinion soutenue par MM. Bonal et Waffelaert est l'opinion commune des auteurs modernes il est permis de la suivre en pratique. Il y a d'ailleurs parmi les fidèles une bonne foi contre laquelle il serait difficile de réagir. Les hommes, même foncièrement chrétiens et suffisamment instruits, regardent ces lois comme purement pénales. Ils ne les enfreindront pas eux-mêmes, il est vrai, mis ils ne se feront aucun scrupule de conscience d'accepter du gibier tué dans un temps prohibé, ou même d'en demander à ceux qui peuvent facilement leur en procurer. Carrière lui-même admet l'excuse de la bonne foi : « Insuper evenire potest ut quis, ratione bonæ fidei, excusetur etiam a peccato veniali. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ai recours à votre obligeance pour m'indiquer ce que j'ai à faire; je ne le vois pas très clairement dans vos réponses et particulièrement à la page 239 du tom. X de l'*Ami du Clergé*.

Les cloisons de mon presbytère tombent; les planchers sont dans un mauvais état. La fabrique reconnait la nécessité d'une réparation et elle vote 400 francs. La dépense sera plus que double, mais je me charge de payer le surplus des 400 fr. Point de plans puisqu'il n'y a qu'à refaire; point de devis, puisque je paye la plus grande partie. La fabrique m'autorise à faire exécuter les travaux suivant mes goûts.

J'allais me procurer les matériaux, lorsque j'ai appris officieusement que le conseil municipal avait voté 70 fr. pour cette réparation. La fabrique n'a rien demandé officiellement. J'avais simplement dit à deux conseillers : « puisque vous avez voté une réparation à mes deux confrères (nous sommes trois curés dans une commune de 1600 âmes), faites de même pour moi. Vous voyez l'état de ma maison; si vous avez cent francs donnez-les nous; si vous n'en avez que cinquante, donnez-les de même. Un de ces deux conseillers m'annonça la somme votée, et ajouta-t-il: le maire veut que vous lui demandiez l'autorisation d'employer ces 70 francs et même de commencer la réparation avec la somme que la fabrique et vous, vous fournissez.

Ceci posé, j'ai l'honneur de vous demander : puisque la fabrique et moi nous payons la réparation, ai-je besoin de l'autorisation de la commune 1° si nous acceptons les 70 francs votés par elle ; 2° si nous les refusons. Si, en les refusant, je puis me passer de son autorisation, je suis décidé à le faire. D'ailleurs, si le maire veut que je sache que le conseil municipal a voté quelque chose, ne doit-il pas me prévenir, ou prévenir le président de la fabrique officiellement?

En d'autres termes, si je puis sans m'exposer à des ennuis de la part du maire faire mes réparations comme il est convenu entre ma fabrique et moi, je ne demanderai rien à la commune et elle gardera sa somme ridicule de 70 francs. — Le maire n'est pas précisément mon ami, parce qu'il veut plaire au sous-préfet qui est loin d'avoir mon affection et de me donner la sienne.

R. — Tout ce que nous avons dit dans l'article cité par notre correspondant est parfaitement exact mais ne regarde pas absolument le cas dont il s'agit aujourd'hui.

Aux termes des lois et réglements relatifs aux réparations des églises et presbytères, on n'a nul besoin de l'avis de la commune, encore moins de son autorisation quand elle ne fournit pas d'argent; mais on a besoin de celle du préfet quand il s'agit d'une dépense comme celle en question (Art. 12, 41 et 42 du Décret de 1809), parce que la fabrique ne peut pas franchir certains chiffres. Dans ce cas, on demande directement l'autorisation au préfet, en lui envoyant les plans et devis. Le maire n'a pas à donner ou à refuser l'autorisation ; si les travaux entrepris lui déplaisent, il peut les signaler au préfet qui peut en suspendre l'exécution, et celui-ci doit toujours être obéi; mais le maire n'a que le droit de dénonciation ou préfet, et quand il veut intervenir, il ne le peut que par une délégation du préfet.

Que doit donc faire notre correspondant en cette circonstance? Tout simplement exposer au préfet la situation, et attendre sa réponse pour s'y conformer. Il est probable qu'il n'exigera ni plans ni devis quand il saura qu'il n'y a qu'à remplacer des planchers et des plafonds existants, mais pourris, et que le curé s'engage à couvrir la dépense. S'il en est autrement, à cause de la part contributive de la fabrique, il faudra suivre ses indications. Mais le curé fera bien de refuser le secours communal qu'il n'a pas sollicité officiellement, afin d'ôter au maire toute velléité d'intervention.

Une manière d'abréger les formalités, ce serait d'avoir préalablement l'avis favorable et même l'autorisation de l'évêque. Les préfets font rarement de difficultés dans ces conditions, surtout quand les communes n'ont rien à fournir.

Q. — Vous me rendriez bien service, si vous vouliez répondre le plus tôt possible aux questions suivantes :

1° Mon conseil de fabrique se trouve composé de cinq membres et de deux membres de droit, le curé et le maire. Chaque année, le dimanche de Quasimodo, nous nommons le président et le secrétaire du conseil, ainsi qu'un membre du bureau. Au bout de trois ans nous faisons le renouvellement de deux membres du conseil, et au bout de trois autres années, le renouvellement de trois membres ; de telle sorte qu'au bout de six ans révolus, tous les membres du conseil sont renouvelés. En procédant ainsi sommes-nous dans la légalité ?

2° Serait-on dans la légalité en renouvelant chaque année le président et le secrétaire du conseil, ainsi que les trois membres du bureau ?

3° Qu'entend-on par renouvellement annuel et triennal par rapport aux conseils de fabrique ?

4° Une personne pieuse veut donner à la fabrique la somme de 300 fr., à la condition que celle-ci fera faire une rosace dans l'église et qu'elle y placera un vitrail représentant sa famille en prière devant le patron.

[1] *Ins. Theol.* t. VI, p. 67.
[2] *Compend. de Justitiâ*, n. 92.

La fabrique peut-elle ouvrir cette rosace dans l'église sans autorisation ? Peut-elle encore sans autorisation placer ce vitrail ainsi exécuté ?

5° Une personne vient de faire une donation d'un champ à moi-même ainsi qu'à mes successeurs, à la condition de dire une messe à perpétuité à son intention.

Quelles sont les formalités à remplir en pareille circonstance ?

Ne pourriez-vous pas m'indiquer certains moyens à prendre pour éviter tôt ou tard que l'Etat ne s'en empare ?

6° Mon presbytère et ses dépendances (non aliénés à la Révolution) sont reliés ensemble par un mur de clôture continu.

Deux portes donnant sur la cour et fermées avant la Révolution empêchaient les habitants de passer entre le presbytère et les jardins.

Après la Révolution, les portes ont disparu et depuis lors, les habitants circulent entre le presbytère et les jardins, ce qui est une véritable servitude. Puis-je remettre les deux portes selon leur état primitif, en vertu de mon droit d'usufruitier, sans que j'aie rien à craindre du conseil municipal et du préfet ?

R. — Ad I. C'est parfaitement légal ; c'est ainsi que le décret du 30 décembre 1809 a réglé les choses.

Ad II. En renouvelant chaque année le président et le secrétaire, oui ; mais non en renouvelant les trois membres du bureau ; *un seul* membre du bureau doit être remplacé chaque année, à Quasimodo. *(Art. 15 du décret précité.)*

Ad III. Par renouvellement annuel on entend l'élection faite chaque année du président et du secrétaire du conseil, qui peuvent être réélus ; l'élection d'un des trois marguilliers qui doit être remplacé et qui ne peut être réélu la même année, et enfin l'élection faite par le bureau des marguilliers de son président spécial, de son secrétaire et d'un trésorier ; ces trois personnages peuvent être réélus.

Par renouvellement triennal, on entend les élections qui ont lieu tous les trois ans à l'expiration du mandat de chaque fabricien, comme il est dit *in 1°*.

Ad IV. La fabrique a besoin d'une autorisation pour accepter la donation susdite, et cette autorisation donnée comporte celle de l'ouverture de la rosace qui est la condition de la donation.

En soi, nous pensons qu'une fabrique peut sans autorisation ouvrir une rosace quand elle la juge nécessaire, pourvu que, pour l'ouvrir elle ne dépasse pas le chiffre autorisé par le décret du 30 décembre 1809. *(art. 41 et 42.)* Quant au choix du sujet de la rosace, cela ne regarde que la fabrique et spécialement le curé.

Ad V. Une circulaire ministérielle expliquant le décret du 15 février 1862, en date du 10 avril de la même année dit à ce propos : « D'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les dispositions entre vifs ou testamentaires portant fondation perpétuelle ou temporaire de services religieux dans une église paroissiale ou succursale doivent être acceptées, comme les libéralités orninaires par la fabrique de cette église chargée de faire célébrer les services institués.

« Quant aux curés ou desservants, ils ne sont appelés à intervenir dans l'acceptation des dispositions qu'autant qu'il leur est attribué une quote part du capital et des immeubles donnés ou légués aux fabriques pour cette destination.

« Les fabriques, au contraire, acceptent conjointement avec les curés ou desservants, les dons ou legs faits pour fondations de services religieux, soit à la cure ou succursale, représenté par des titulaires successifs, soit, ce qui revient au même, aux prêtres qui desservent les paroisses. »

Il résulte de ce texte que la fabrique et le curé doivent accepter simultanément, la première à cause de la fondation dont elle doit surveiller l'exécution, et le second, parce qu'il est appelé à jouir du champ, déduction faite de ce qui peut revenir à la fabrique pour les frais du service. En dehors de cette particularité, on procède pour cette donation comme pour toutes les autres.

En fait de moyens pour empêcher un jour que l'Etat ne s'empare du champ, nous n'en connaissons pas, et il n'en existe pas d'autres que la reprise du bien par les donateurs si les conditions sont inexécutées. Les lois existantes protègent cette propriété comme toutes les autres. Mais en cas de révolution, il n'y a pas de résistance contre la force. On l'a vu, en 1793, et on le reverrait encore, le cas échéant.

Ad VI. Nous le croyons. Toutefois il serait mieux de rétablir les choses avec le consentement de la municipalité ; cela couperait court à toutes les difficultés, tandis que, si le passage est utile à la population, il y aurait des murmures et peut-être de la rébellion.

Q. — Quelques jeunes gens, trois ou quatre, chantent dans les bancs d'une manière et d'une force désordonnées avec des discordances voulues et au hasard, n'ayant pas de livres en main. Voulant faire cesser les désaccords que ces malavisés mettent entre les deux chœurs de chantres et le désordre qui en résulte dans les offices j'ai défendu tout chant dans la nef, et invité les perturbateurs à aller au chœur s'unir aux chantres, s'ils voulaient chanter. Ils n'ont pas tenu compte de ma défense de chanter dans la nef, ni de mon invitation à passer au chœur.

Or, voici la question que j'ai l'honneur de vous poser.

1° La manière d'agir de ces jeunes gens ne constitue-t-elle pas un trouble dans le culte ? La population est scandalisée et indignée de leur conduite.

2° Comment faire cesser cette insubordination juridiquement, puisque la police locale n'ose pas intervenir efficacement ?

3° Comment s'y prendre pour faire assermenter un homme qui serait chargé de la police de l'église, au besoin ; et qu'aurait-il à faire dans ce cas ?

4° Quel est le meilleur placement à faire d'une somme qu'on a remise à la fabrique avec charge d'employer les intérêts seulement pour faire *une mission* quand la somme sera suffisante pour cela ?

Il s'agit de n'employer que les intérêts sans jamais toucher au capital, et l'on devra laisser les intérêts entre les mains des créanciers pour qu'ils s'accumulent jusqu'à la somme qu'on jugera nécessaire.

L'autorisation est-elle nécessaire pour placer cette somme dont l'autorité ignore l'existence ; car elle provient d'un legs non reconnu par la loi et remis de la main à la main par l'exécuteur testamentaire qui est l'héritier universel ?

R. — Ad I. Le chant par lui-même ne constituerait pas un trouble dans le sens délictueux; mais il est devenu délit du moment que le curé l'a défendu et que, malgré sa défense, les jeunes gens l'ont continué. C'est surtout la désobéissance publique, en pleine église, aux ordres du curé investi du droit de police qui donne au chant en question le caractère d'un délit.

Ad II. Après que le bedeau ou le suisse ou le curé lui-même ont réitéré leur injonction de se taire ou de quitter la place ou l'église même, on porte plainte au procureur de la république qui poursuit à la demande du curé, et qui même a le devoir et le droit de poursuivre d'office les perturbateurs.

Ad III. C'est au préfet ou au sous-préfet qu'on s'adresse quand on veut faire assermenter un homme pour l'investir d'une portion d'autorité judiciaire, et alors l'individu choisi prête serment devant le juge de paix de son canton. Ses procès-verbaux font foi comme ceux des gendarmes, gardes-champêtres, etc., mais il n'y a que les propriétaires de terres et forêts que la loi admet à se donner des gardes assermentés. Cette faculté ne s'étend pas aux curés pour les agents de leur église. C'est pourquoi on ne peut pas demander pour les sacristains, suisses et bedeaux qu'ils soient assermentés et, de fait, ils ne l'ont jamais été dans aucune église de France. Mais comme agents et délégués du curé qui a droit de police dans son église et tout ce qui en tient lieu, ils transmettent les ordres de leur chef, et, en cas de poursuite judiciaire contre les perturbateurs, ils servent de témoins devant les tribunaux.

Ad IV. A moins de placer les fonds libres sur la caisse d'épargne, laquelle réunit assez bien toutes les conditions dont parle notre correspondant sans exiger une autorisation spéciale de l'autorité civile, on ne peut faire aucun placement perpétuel sans y être autorisé. Si donc on ne veut pas faire intervenir l'Etat, les fabriques doivent recourir aux caisses d'épargne; mais alors la fondation n'a pas d'autre garantie que la discrétion et la probité des conseils de fabrique.

Il vaudrait mieux, d'après nous, user d'un autre moyen qui aurait l'avantage de tout concilier. Les missions étant interdites, aux termes du décret impérial du 26 septembre 1809 et de l'article 7 du décret du 7 prairial an XII, les donations qui seraient faites aux fabriques pour ces destinations ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Mais le gouvernement autorise sans difficultés les dons et legs destinés à faire faire des *prédications extraordinaires :* ce qui est à peu près la même chose. Les dons et legs peuvent donc être faits aux évêques pour les prêtres auxiliaires de leurs diocèses, en ayant soin d'employer ce terme de *prêtres auxiliaires* et d'éviter celui de *missionnaires diocésains* qui pourraient soulever des difficultés.

On pourrait bien également demander l'autorisation d'accepter le legs sous quelque autre prétexte pour l'intérêt accumulé pendant plusieurs années être employé à tel achat ou telle dépense. Mais nous ne le conseillons pas parce que la vérité n'y est pas suffisamment respectée et l'iniquité du gouvernement ne saurait justifier un subterfuge de ce genre, sans compter qu'il y aurait plus d'un danger à s'en servir.

VARIÉTÉS

DE L'ASSISTANCE DES MORIBONDS

(Suite)

Art. II. *Gravité de l'obligation d'assister les malades aux derniers moments*

Nous citons d'abord les auteurs et ensuite nous donnerons notre appréciation.

I. La question est ainsi envisagée par l'annotateur de Frassinetti :

« Quant à la nature de l'obligation de l'assistance des moribonds, comme c'est une obligation morale elle a du être appréciée diversement. Marchand ne croyait pas à une obligation stricte, sauf le cas où cette assistance paraîtrait moralement nécessaire au moribond violemment tenté. Mais généralement on tient pour l'obligation. Seulement il y a eu partage d'opinions sur la gravité ou la légèreté de l'obligation. Possevin, Barbosa, Macédo, Cordeiro, Leurenius pensaient à l'encontre de Tolet, que l'obligation n'était pas *sub gravi.* Mais depuis on incline vers la gravité de la faute, avec saint Charles, Benoît XIII, saint Liguori et Giraldi. Je puis même affirmer que j'ai reçu de Rome la confirmation de cette doctrine, avec la même obligation, si le curé est empêché de se faire remplacer par un autre prêtre, si c'est possible [1]. »

Catalini : « Peccant lethaliter parochi illi qui ubi infirmis præsertim pauperibus sacramenta administrarunt, eorum facies amplius non vident, nisi cum mortuos afferre ad ecclesiam debent [2].

Barbosa et Giraldi : « Si infirmus incipiat agonizari, dit Barbosa, advertat parochus majorem ei incumbere adjuvandi obligationem ac magnum et necessarium esse moribundis opem ferre in eo statu a quo vel in bono, vel in malo dependet æternitas.

« Ob hanc rationem, ajoute Giraldi, penitus rejicienda est quorumdam opinio, eximens parochum a mortali culpa non assistentem infirmo post recepta sacramenta; gravissimæ enim culpæ reus esset, si, cum commode posset, eum desereret; cujus quidem culpæ gravitas repetenda est ab ea temporis circumstantia, in qua infirmus, si quando sui pastoris ope indiget, tunc certe est cum diabolus ipsius calcaneo insidiatur. Huic necessitati accedit et alia gravior animadversio, quod nempe infirmus indigeat iterum ob aliquod novum peccatum confiteri, qui casus, cum non raro contingat, quisque intelligit parochum dictum infirmum deserentem a mortali culpa excusari non posse [3]. »

[1] *Manuel pratique du jeune curé,* p. 301, note.
[2] L. c.
[3] *De officio parochi,* part. I, cap. VII, n° 26.

Possevin, après avoir affirmé l'existence de l'obligation, cherche à en déterminer la gravité et il se demande, si elle oblige sous peine de péché mortel : « Non credo, répond-il, quia videtur res levis, nisi in eo qui ad talem statum sit redactus cum mortali, puta non confessus aliquo pravo affectu, vel cum perseverantia in statu mortali : quia iste cum sit in magna indigentia pœnitentiæ, videtur curatus tanquam pastor teneri omni modo et via, dum superest halitus, illius salutem procurare, et tanto gravius credo teneri quanto periculosius est damnum vicinum et irreparabile moribundi [1]. »

Nous ferons remarquer que spéculativement la théorie de Passevin est vraie, mais pratiquement le curé peut rarement avoir la certitude que sa présence n'est pas nécessaire, ou du moins très-utile.

Berardi : « Hæc obligatio potest esse gravis, et certe parochus graviter delinqueret 1° Si ex firma consuetudine sic semper se gerere vellet ; 2° Si moribundus esset fragilis aut valde tentatus, et multo magis si confessionem adhuc facere non potuisset aut noluisset; 3° Si infirmus valde turbaretur eo quod parochus discrete vocatus advenire nollet, aut magnam illius incuriam ostenderet [2]. »

II. Pour apprécier la gravité d'une loi, il faut examiner les motifs qui l'ont occasionnée et le but qu'elle se propose. Or le but de la loi que nous examinons est de fournir aux fidèles les moyens surnaturels propres à leur assurer une bonne mort. Les motifs qui l'ont occasionnée, sont les dangers plus grands, les tentations plus nombreuses et plus violentes que le démon a coutume de susciter aux dernières heures de la vie. Donc plus la nécessité du moribond sera grande, plus aussi l'obligation de la loi sera grave; et si quelques causes diminuent ou même enlèvent totalement la nécessité ou rendent inutile la présence du prêtre, l'obligation sera assurément moins grave, sans toutefois disparaître complètement.

1° Il y aurait certainement péché mortel pour un curé de laisser *habituellement* les malades sans les revoir après l'Extrême-Onction; parce qu'il est impossible qu'il n'y en ait pas quelques-uns qui aient encore besoin de son ministère. Que cette manière d'agir soit le fruit de la négligence, ou d'une résolution arrêtée à l'avance, nous la croyons gravement coupable, dans l'un et l'autre cas.

2° Nous n'excuserions pas non plus de péché mortel, le curé, qui de parti pris refuserait toute visite, même à un seul malade, après lui avoir donné les sacrements: nos raisons sont les mêmes que pour le cas précédent.

3° Aucun auteur n'oblige le curé à rester d'une manière permanente auprès du malade auquel il a donné les derniers sacrements. Ce que l'on conseille, depuis ce moment jusqu'au moment de l'agonie, ce sont des visites plus fréquentes. « Ingravescente morbo, parochus infirmum frequentius visitabit, dit le Rituel. » Nous citerons deux auteurs fort connus en Italie, où ils font autorité. Leur sentiment a d'autant plus de valeur que l'assistance des malades attire toute l'attention des populations et des curés dans ce pays.

« On ne saurait prétendre, dit Frassinetti, qu'après l'administration des sacrements, le curé ou son remplaçant ne s'éloigne plus du chevet du malade, jusqu'à sa mort, ou jusqu'à un mieux sensible, comme c'est la coutume en quelques endroits. Si abandonner les malades administrés est un abus par défaut, ceci est un abus par excès et une pratique vicieuse; d'abord parce qu'elle oblige le curé ou son remplaçant à être retenu près du malade jour et nuit, sans pouvoir s'occuper des autres choses de son ministère et sans pouvoir prendre le repos nécessaire; secondement parce que le curé sachant que les parents, après l'Extrême-Onction, prétendent à une assistance continuelle du malade est fortement tenté de différer le plus possible l'administration de ce sacrement, pour ne pas se priver trop tôt de la liberté et n'être pas obligé de se clouer au chevet du malade... Voici donc la règle à suivre : Donner de bonne heure aux malades les sacrements, compris l'Extrême-Onction; les visiter ensuite fréquemment, même plusieurs fois le jour, *si la distance ou d'autres occupations* n'en empêchent; plus le malade approchera de sa fin, plus les visites se multiplieront, comme aussi s'il se présente un besoin plus grand des consolations spirituelles; recommander aux parents que lorsqu'ils verront le mal empirer et précipiter sa marche, ils en donnent avis sans retard au curé, et enfin, voyant la mort imminente, que le curé ne quitte plus le malade [1]. »

« Si, sacramentis administratis, dit Berardi, mors adhuc valde distare videatur, vel si ipsa agonia nimis diuturna sit, parochus non tenetur toto illo tempore apud infirmum die ac nocte manere; imo praxis hujusmodi familiis generatim non placeret, aliis parœciæ curis obesset, et forsan gravioribus adhuc inconvenientibus occasionem præberet. Adde quod multi infirmi nimio terrore afficiuntur si videant parochum ab eorum domo nunquam discedere, ejusque præsentiam non libenter ferunt. Interpolatæ itaque brevesque visitationes sufficient, rariores aut frequentiores juxtà distantiam et alias curas, speciatim vero juxta infirmi desiderium et maxime juxtà illius necessitatem, mortisque propinquitatem. Ruri præstat ut prope noctem hujusmodi infirmi semper visitentur [2]. »

4° Il y a obligation pour le curé de se trouver auprès du malade au moment de l'agonie. Il devra donc employer les moyens nécessaires pour connaître ce moment : « Monebitque instante periculo se confestim vocari, ut in tempore præsto sit morienti, » dit le Rituel.

Le curé devra prévenir les parents ou les domes-

[1] *De officio curati,* cap. XIII, n. 13.
[2] *Praxis confessariorum,* p. 728, n. 783.

[1] L. C. p. 303.
[2] *Praxis confessariorum,* p. 728.

tiques du malade de l'appeler quand ils verront sa dernière heure arrivée, et il devra se rendre aussitôt à l'appel. Devra-t-il rester continuellement auprès du malade? C'est la pensée du Rituel, qui trace au curé la manière d'assister le moribond jusqu'au dernier soupir. C'est la pensée des auteurs que nous avons cités et l'on ne saurait élever un doute sur cette obligation. Mais hâtons-nous d'ajouter qu'elle ne s'impose pas en toute circonstance sous peine de péché mortel, et que les auteurs admettent certains tempéraments.

C'est le lieu d'appliquer la règle générale que nous avons posée plus haut : la présence du prêtre sera plus ou moins obligatoire, selon qu'elle est plus ou moins nécessaire et plus ou moins désirée. D'autre part, la présence d'une personne qui puisse efficacement assister le malade, lui suggérer les actes des vertus propres à son état, permettra au prêtre de s'absenter plus facilement.

a) S'il s'agit d'un malade impénitent, le curé est tenu à tenter tous les moyens qui sont en son pouvoir, et à rester aussi longtemps que possible auprès de lui. Nous pouvons citer l'autorité de Possevin. Il se demande si le curé est tenu à rester jour et nuit près du moribond et il répond : « Si moribundus sit impœnitens, credo teneri omni modo et via dum superest halitus, illius salutem procurare et tanto gravius teneri, quanto periculosius est dammun vicinum et irrreparabile moribundi. Si vero is recepit sacramenta et christiane vixerit est bonum apud illum manere, sed non necessarium, consuetudine generali ita interpretante [1]. »

b) Si le malade est fortement éprouvé par la tentation au moment de l'agonie, ou bien s'il est faible et a l'habitude de tomber fréquemment dans des fautes graves, le curé est tenu à prolonger sa visite afin de fortifier cette âme et de l'absoudre en cas de chute.

Il en est de même pour le cas où le malade désire avec beaucoup d'ardeur la présence du prêtre. Abandonner le malade dans ces circonstances, sans des raisons très graves, c'est lui causer injustement un tort spirituel considérable.

5º Quelles sont les causes qui dispensent le curé de cette assistance permanente jusqu'au dernier moment? La S. Congrégation du Concile interrogée sur ce sujet, en 1878, par l'évêque de Bâle, a refusé de traiter la question et a renvoyé aux auteurs approuvés. Pourquoi cette réserve? Il est facile, à notre avis, de l'expliquer. L'obligation du curé d'assister les malades jusqu'au dernier soupir est absolument certaine; mais les motifs de s'en dispenser dépendent de circonstances tellement particulières et variables pour chaque cas, qu'il est bien plus prudent de ne pas poser de règles générales et de laisser à la conscience de chaque curé, éclairée par une saine théologie, le soin de décider dans quels cas il peut abandonner un agonisant.

Or quelles sont donc les exceptions admises par les théologiens? Saint Charles ne paraît en admettre que deux : la nécessité d'administrer un autre malade ou les devoirs obligatoires de la charge pastorale. D'autres auteurs ajoutent le cas d'une agonie trop longue : « Si ipsa agonia nimis diuturna sit, Parochus non tenetur toto illo tempore apud infirmum die ac nocte manere, » dit Berardi. On peut dire la même chose pour les malades entièrement privés de leurs sens : « Si tamen infirmus sit amens, phreneticus aut usu rationis destitutus, visitationes rariores esse possunt, » dit de Herdt [1]. Cependant il ne faut pas croire qu'un malade est privé de ses sens, parce qu'il ne fait plus aucun mouvement. Souvent l'esprit demeure fort sain, alors qu'il ne peut en aucune manière se servir du corps.

Nous verrions encore un motif suffisant de s'éloigner quelque temps du malade, sauf à revenir de temps à autre, quand l'agonie se prolonge, dans l'ennui que la présence du prêtre causerait soit au malade, soit à sa famille, dans la nécessité où l'on serait de donner assez souvent au moribond des soins auxquels les convenances ne permettraient pas au prêtre d'assister.

Il est d'autres motifs tirés de la situation personnelle du curé, par exemple d'une santé débile, d'une grande fatigue, de travaux pressants ayant trait au ministère, etc., qui lui permettront, après avoir donné au malade tous les secours nécessaires de s'absenter pour quelque temps, sauf à revenir aussitôt qu'il le pourra et à se faire appeler si le malade le désire ou si le dernier moment approche.

Mais alors même que la conscience ne ferait pas au curé un devoir strict de veiller assidûment à l'assistance des malades, la charité chrétienne interviendra dans les cas où la nature réclamerait contre une sujétion parfois gênante, en conseillant d'aller plus tôt au delà du devoir que de rester en deçà.

(A suivre.)

[1] Possevin, l. c. n. 14.

[1] *Sacræ Liturgiæ praxis, Pars 6, Rituale,* n. 214.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 augusti 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

rachent les cheveux et la barbe, tandis que les femmes se voilent le visage, se frappent la poitrine et se jettent la face contre terre : c'est un spectacle navrant. »

C'est ainsi que M. l'abbé Boulfroy décrit, non sans éloquence, cette scène unique au monde, et qui frappe tous les voyageurs, d'un peuple le plus ancien du monde, qui n'a plus de foyer, plus de sol, plus de patrie, et qui pleure sur cette terre qui ne lui appartient plus, et à laquelle il ne renonce pas.

Ce qui nous console à Jérusalem, nous catholiques français, ce qui nous honore, surtout c'est la présence de nos religieux, de nos religieuses. Voici les Pères Franciscains sans lesquels, dit M. Guérin, la France de Charlemagne eût vainement cherché à exercer son protectorat séculaire sur des sanctuaires que les catholiques auraient renoncé à visiter. Ils ont été les premiers à la peine, et ils y sont toujours, car ils n'abandonnent pas un instant le Saint-Sépulcre, de peur de laisser diminuer notre influence. Voici encore les *Dames de Sion*, du P. Ratisbonne ; qui à l'endroit même où un peuple pris d'une incroyable folie a crié : « *Crucifigatur !* » chantent tous les soirs trois fois, de leur voix pieuse et virginale : « *Pater, dimitte illis, nesciunt enim quid faciunt.* » Ce sont encore les sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition, les Pères Augustins de l'Assomption, qui ont créé les pèlerinages de pénitence, les filles de Saint-Vincent de Paul. Toute la France catholique semble transportée et établie en permanence à Jérusalem, enseignant notre langue, faisant aimer l'Eglise, et la France, la plus belle conquête de l'Eglise. Ce sont eux, ce sont elles, qui nous ont fait en Orient notre belle « clientèle catholique, » suivant le mot de Gambetta ; et M. de Saint-Vallier le proclamait au Sénat en 1882 : « Les Congrégations françaises en Orient, c'est l'angle de soutien de toute notre influence. Il n'est ni sage ni patriotique de songer à les détruire. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, les sœurs *Franciscaines*, comme on les appelle là-bas, portent sous leur cornette blanche, le drapeau de la France.

II. Le Saint-Sépulcre, propriété de Joseph d'Arimathie, fut naturellement profané par le paganisme. L'empereur Adrien surtout s'acharna à détruire les souvenirs chrétiens, et à la place même où Jésus-Christ expira, où il fut déposé mort jusqu'à sa résurrection, il fit ériger des statues infâmes. C'est ainsi que la Révolution souilla nos temples par l'exposition obscène de statues vivantes. Dès longtemps d'ailleurs Mgr Gaume a montré que la Révolution est la fille naturelle du Paganisme qu'elle a tenté de ressusciter dans les idées, l'éducation, la langue, l'enseignement, les mœurs.

Sainte Hélène n'eut qu'à renverser les images païennes, pour connaître les endroits précis où s'étaient accomplis les mystères de notre foi. Au lieu de les faire oublier, l'empereur sectaire avait travaillé, sans le vouloir, à en perpétuer la mémoire. Malheureusement, croyant faire grand et mieux, l'architecte dénatura les lieux saints. Une grotte conduisait au Saint-Sépulcre, une symétrie sacrilége la fit supprimer. On traita de même les rochers du Calvaire. En revanche Constantin construisit une basilique immense et avec un luxe inouï. Chrosroès la brûla, mais le moine Modeste la rebâtit et l'on sait qu'Haroun-al-Raschid en envoya plus tard les clefs à Charlemagne. C'est de cette époque que date notre protectorat sur les Lieux Saints. Pendant les croisades et depuis, nos rois conclurent bien des traités avec les sultans, mais en réalité la Palestine était abandonnée. En 1808 la coupole et les chapelles furent de nouveau la proie du feu, et en 1868, la France, la Turquie et la Russie les réparèrent à frais communs.

M. Boulfroy nous montre à l'intérieur de cette basilique toutes les sectes, toutes les liturgies, qui s'y succèdent, non sans désordre ; encore cette liberté commune, faut-il la payer cher. Le turc est là, méprisant et avide. Quelle honte pour les nations chrétiennes qui, en 1854 par exemple, n'auraient eu qu'un mot à dire. Mais dès lors la politique qui prévalait était celle qui ne tenait point compte des intérêts religieux, la politique des catastrophes.

Ici, que de souvenirs ! La *pierre de l'onction* sur laquelle fut déposé le corps de Jésus-Christ ; la chapelle *de l'Apparition*, où Jésus ressuscité apparut à sa mère : la *division des vêtements*, puis la chapelle souterraine où sainte Hélène attendait, priant pendant qu'on cherchait la vraie Croix, les *Impropères*, où l'on vénère un tronçon de la colonne où le Sauveur fut attaché ; la chapelle d'*Adam* où la tradition veut qu'aient été ensevelis les restes du premier homme.

Au-dessus de cette dernière chapelle, dans une chapelle supérieure on vénère le trou profond où fut plantée la croix. Par une fissure, le sang de Jésus-Christ coula sur le crâne desséché d'Adam. Voici maintenant la fente verticale énorme qui convertit un savant naturaliste anglais.

Seuls les Juifs sont exclus de ces lieux sacrés ; les protestants n'ont pas le droit d'y célébrer leurs offices, mais seulement les chrétiens de toutes les sectes grecques, et les catholiques.

Voilà le sépulcre glorieux prédit par Isaïe. Glorieux en effet, malgré sa déplorable dépendance des musulmans. Mais du moins ils sont respectueux, et quand vous passez en priant, eux-mêmes se découvrent et prient. Qu'ils sont mystérieux les desseins de Dieu sur son propre fils ! Il semble que le Sauveur après sa mort ait voulu continuer encore à souffrir, comme pour parachever sa passion sainte, et jusqu'à la fin des siècles. Il souffre dans l'Eucharistie où il est exposé aux blasphèmes et aux outrages : il souffre dans son corps mystique, l'Eglise, dont la destinée est d'être persécutée ; il souffre, dans ces lieux qu'il a consacrés de sa présence, arrosés de ses sueurs et de son sang, où il n'est même pas chez les siens, où tous les souvenirs sensuels qu'il y a laissés, sont en